



DÉCISION N°.....020...../SONARA/DG/CAB DU 19 JUIN 2023

PORTANT ATTRIBUTION AU GROUPEMENT D'ENTREPRISES CHANAS ASSURANCES S.A. / ROYAL ONYX INSURANCE Cie DES LOTS 1, 2 ET 4, ET À L'ENTREPRISE CHANAS ASSURANCES S.A. DU LOT 3, DES MARCHÉS RELATIFS AU PROGRAMME D'ASSURANCES DE LA SONARA [DU 1<sup>ER</sup>/07/2023 AU 30/06/2026].

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SONARA,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques ;
- Vu le décret n°73/135 du 24 mars 1973 portant création d'une Société Nationale de Raffinage ;
- Vu le décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Vu la résolution n°03/CA/2019 du 14 Janvier 2019 portant nomination d'un nouveau Directeur Général à la Société Nationale de Raffinage (SONARA) ;
- Vu la résolution n°2/SONARA/AGE/07/2018 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juillet 2018 approuvant la modification des Statuts de la Société Nationale de Raffinage, mis en conformité avec la Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu la résolution n°02/CA/2018, adoptant les Modalités de Passation des Marchés de la SONARA ;
- Vu la correspondance n°CIPM\_06-23/S002-23/PA-SR/018.23 du 09/06/2023 portant proposition d'attribution des Marchés consécutifs à l'appel d'offres n°018.23/AONO/SONARA/CIPM/2023 du 27/04/2023 ;
- Vu la correspondance n°00032\_23/PCA/NBB/bpy du 19/06/2023 portant avis conforme du Conseil d'Administration préalablement à l'attribution par l'Autorité Contractante, des marchés consécutifs à l'appel d'offres n°018.23/AONO/SONARA/CIPM/2023 du 27/04/2023;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Les Marchés relatifs au programme d'assurances de la SONARA [du 1<sup>er</sup>/07/2023 au 30/06/2026], objets de l'Appel d'Offres n°018.23/AONO/SONARA/CIPM/2023 du 27/04/2023, sont attribués aux entreprises ci-après :

N° de lot	Objet	Adjudicataire (Raison Sociale)	Note globale	Montant de l'attribution TTC (en FCFA)	Durée d'exécution du Marché
1	Programme d'assurances de la SONARA [du 1 <sup>er</sup> /07/2023 au 30/06/2026] : <u>Assurances du patrimoine</u>	Groupement <b>CHANAS Assurances S.A. / ROYAL Onyx Insurance Cie</b> B.P. 109 Douala <u>Cameroun</u>	93,20 pts/100	<b>5.348.899.125</b> <i>(cinq milliards trois cent quarante-huit millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent vingt-cinq)</i>	Trente-six (36) mois



2	Programme d'assurances de la SONARA [du 1 <sup>er</sup> /07/2023 au 30/06/2026] : <b>Assurances responsabilité civile</b>	Groupement CHANAS Assurances S.A. / ROYAL Onyx Insurance Cie B.P. 109 Douala Cameroun	91,60 pts/100	<b>786.936.593</b> (sept cent quatre-vingt-six millions neuf cent trente-six mille cinq cent quatre-vingt-treize)	Trente-six (36) mois
3	Programme d'assurances de la SONARA [du 1 <sup>er</sup> /07/2023 au 30/06/2026] : <b>Assurances du parc automobile</b>	CHANAS Assurances S.A. B.P. 109 Douala Cameroun	90,07 pts/100	<b>258.790.245</b> (deux cent cinquante-huit millions sept cent quatre-vingt-dix mille deux cent quarante-cinq)	Trente-six (36) mois
4	Programme d'assurances de la SONARA [du 1 <sup>er</sup> /07/2023 au 30/06/2026] : <b>Assurances des risques de transport</b>	Groupement CHANAS Assurances S.A. / ROYAL Onyx Insurance Cie B.P. 109 Douala Cameroun	87,78 pts/100	<b>3.851.536.500</b> (trois milliards huit cent cinquante-un millions cinq cent trente-six mille cinq cent)	Trente-six (36) mois

**Article 2** : La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, puis publiée par insertion dans le Journal des Marchés Publics édité par l'ARMP, et partout où besoin sera.

Le Directeur Général,  
  
**Jean-Paul SIMO NJONOU**

**Ampliation :**

(1) MINMAP - (2) ARMP - (3) CHANAS Assurances S.A. - (4) CIPM/SONARA